

ARRETE DU MAIRE

Portant permission de voirie et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules 4 Rue de la Fontaine aux Chiens

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU la demande de l'entreprise ICART agissant pour le compte de SFR en date du 16/06/2023 représenté par Madame BELLAL Nassima, demeurant chez SOGELINK, TSA 70011 à DARDILLY (69134), pour la création de GC et la pose d'une chambre FT;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12;

VU l'arrêté permanent n°53/2023 en date du 31/03/2023 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre des interventions de l'entreprise ICART;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 3 juillet au lundi 24 juillet 2023 inclus entre 08h00 et 17h00, l'entreprise ICART est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur des ouvrages existants.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté susmentionné seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise ICART de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire assure en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords. Toute dégradation de la voie publique est à la charge de l'entreprise. Tout dommage causé au domaine public doit être réparé qualitativement à l'identique par la société.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire et vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise ICART.

À Saint-Witz, le 19 juin 2023

Frédéric MOIZARD

Le Maire,